



COMMUNE DU CELLIER
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
PIECE 6.5



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Energies, Chasse
Affaire suivie par Caroline BOUDE
Tél. : 02.40.67.23.63
Fax : 02.40.67.24.59
caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE MODIFICATIF

- VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1999, établissant une liste des voies classées sur la commune de Le Cellier;
- VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 09 novembre 2010;

CONSIDERANT que certaines voies figurant dans l'arrêté du 08 octobre 1999 ont connu des évolutions notables de trafic ou des modifications au niveau du début et de la fin du tronçon et que de nouvelles voies ont également dépassé les seuils de trafic de classement et qu'il y a lieu en conséquence de compléter ledit arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **Le Cellier**, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, l'ancien et le nouveau classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

| CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIAIRES | | | | | | | |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------|------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------|--------------|
| NOM DE L'INFRASTRUCTURE | NOM DU TRONCON | DEBUTANT | FINISSANT | ANCIENNE CATEGORIE | NOUVELLE CATEGORIE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT | TISSU |
| Ligne 515000 | N° 3157-2 | 407.707 | 413.217 | 1 | 2 | 250 m | |

- (1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la Commune de Le Cellier au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de Le Cellier sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

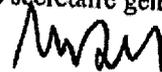
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Le Cellier et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le tableau comprenant l'ensemble des voies classées pour la commune de Le Cellier figure en annexe 1 au présent arrêté.

Nantes, le **21** MAR. 2011
Le **PREFET**

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD

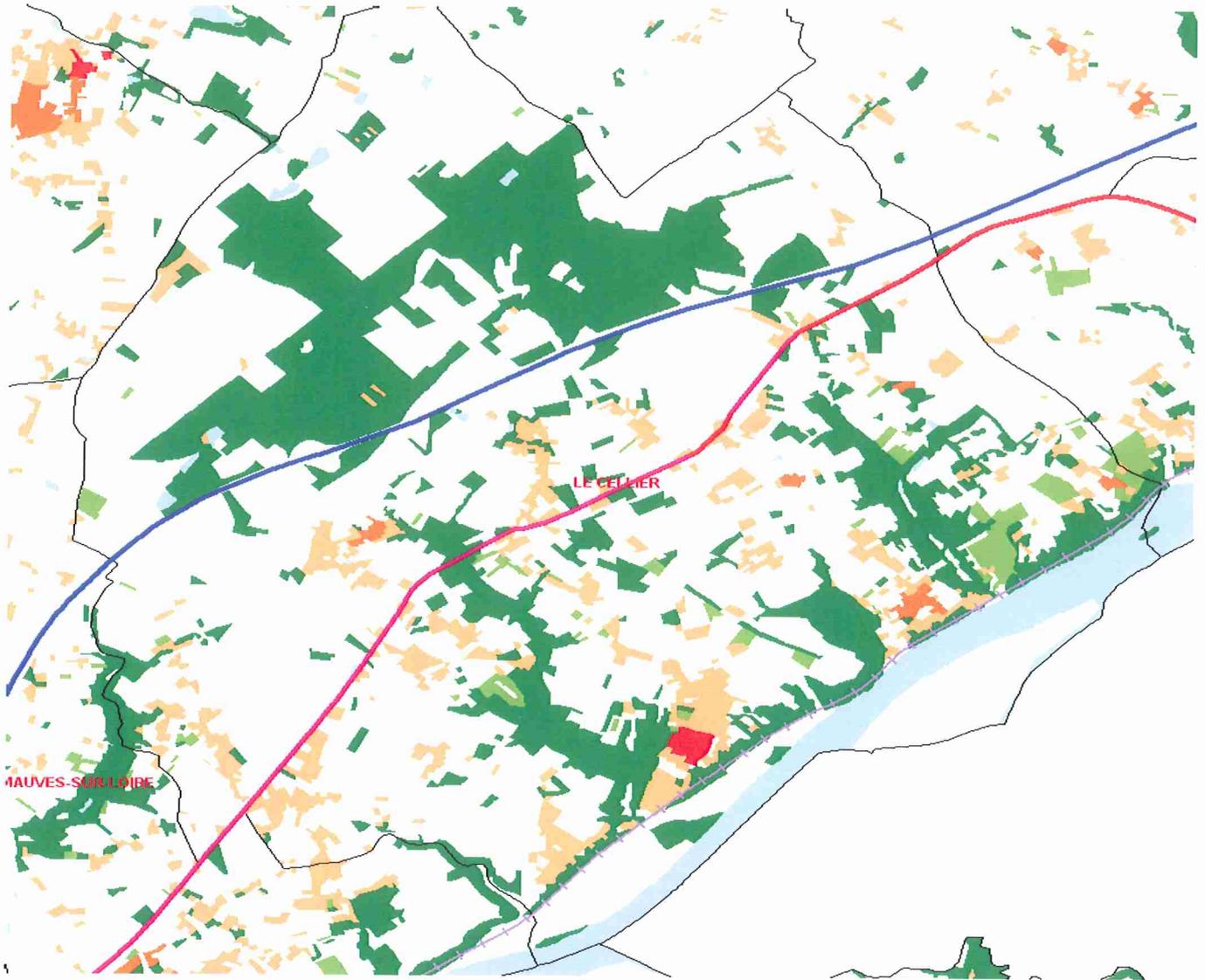
ANNEXE 1

| CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES | | | | | | |
|---------------------------------------|----------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------------------------------|--------------|
| NOM DE L'INFRASTRUCTURE | NOM DU TRONCON | DEBUTANT | FINISSANT | CATEGORIE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT | TISSU |
| A 11 | A11.01.05 | RD25 | RD68 | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| A 11 | A11.01.06 | RD68 | RD31 | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| RD 723 | D723.02.09 | BIFURCATION OUDON | RD21 | 3 | 100 m | Tissu ouvert |
| RD 723 | D723.03.01 | 100 m Est RD84 | RD21 | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| RD 723 | D723.03.02 | 100 m Ouest RD68 Le Cellier | 100 m Est RD84 | 3 | 100 m | Tissu ouvert |
| RD 723 | D723.03.03 | RD31 | 100 m Ouest RD68 Le Cellier | 2 | 250 m | Tissu ouvert |

| CLASSEMENT DES VOIES FERREES | | | | | | |
|-------------------------------------|----------------|----------|-----------|-----------|--------------------------------------------|-------|
| NOM DE L'INFRASTRUCTURE | NOM DU TRONCON | DEBUTANT | FINISSANT | CATEGORIE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT | TISSU |
| Ligne 515000 | N° 3157-2 | 407.707 | 413.217 | 2 | 250 m | |

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales
 Départementales et des voies ferrées
 de Loire-Atlantique



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | CATEGORIE 1 |
|  | CATEGORIE 2 |
|  | CATEGORIE 3 |
|  | CATEGORIE 4 |
|  | CATEGORIE 5 |

| Occupation des sols | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|  | espace bâti |
|  | équipements d'infrastructure d'activité |
|  | vignes ou vergers |
|  | forêts |
|  | marais et tourbières |
|  | marais salants |
|  | eau libre |

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

 Voie ferrée catégorie 2
 Voie ferrée catégorie 3

Source : DDTM 44 SEER/EEC
 Fond de carte : BDCARTO (r) IGN